



C. LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA DÉMOCRATIE¹

3. Respect de la diversité et tolérance

a. Première étape : textes de référence

<p>Projet Mayor</p>	<p>Article 2 La démocratie politique constitue un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté internationale, indépendamment de leurs différences culturelles, sociales et économiques. Elle constitue donc un droit fondamental de tout être humain, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et dans l'intérêt commun.</p> <p>Article 7 Une société démocratique suppose le multipartisme, qui doit fonctionner dans un esprit de tolérance [...]</p> <p>Article 24 [...] 24.2 Le but de la démocratie culturelle est d'associer des identités si différentes des uns et des autres avec l'appartenance de tous à une même communauté mondiale qui comporte des droits égaux sans discrimination.</p>
<p>ONG</p>	<p>A. Principes et valeurs de la démocratie véritable [...]</p> <p>III. Respect de la diversité et de la tolérance</p> <p>a. Les principes de pluralisme et de tolérance exigent le respect de l'identité culturelle ou linguistique de toute personne, ainsi que le respect de sa liberté d'avoir ou non des convictions religieuses ou philosophiques et d'en changer dans la mesure où leurs manifestations restent compatibles avec les droits de l'homme.</p>

¹ La contribution de chaque équipe reproduit la pensée de l'auteur et engage uniquement la responsabilité de celui-ci.

	<p>b. La démocratie véritable doit s’opposer fermement à ceux qui agissent en vue de sa destruction, notamment en prônant la haine raciale, l’antisémitisme, la xénophobie, la persécution pour des motifs religieux ou idéologiques, ou encore la violence ou le terrorisme.</p> <p>c. La loi doit sanctionner les activités de toute organisation qui s’oppose à l’ordre démocratique par la violence ou par l’incitation à la violence.</p>
Charte africaine	<p>Article 2 La présente Charte a pour objectifs de : [...] 6. Instaurer, renforcer, et consolider la bonne gouvernance par la promotion de la pratique et de la culture démocratiques, l’édification et le renforcement des institutions de gouvernance et l’inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques.</p> <p>Article 8 [...] 3. Les Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse, qui contribue au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens.</p> <p>Article 39 Les Etats parties assurent la promotion d’une culture de respect du compromis, du consensus et de la tolérance comme moyens de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d’encourager le travail et la créativité des populations africaines pour le développement.</p>

b. *Fiche de synthèse* (par CLAUDIO ZANGHÍ)

Le respect de la diversité et la tolérance avait été retenu parmi les éléments fondamentaux dans la recherche du Réseau méditerranéen.

Les trois documents comprennent le concept du respect de la diversité et de la tolérance dans leurs textes. Cependant, ils le font dans des termes différents, quoique qu’on puisse relever des éléments communs.

Le premier élément commun qu’on trouve dans les trois documents est celui « culturel ». En effet, l’article 24.2 du Projet Mayor considère comme le but de la démocratie culturelle celui « d’associer des identités si différentes des uns et des autres ». Cette disposition doit être lue ensemble avec l’article 2 du même projet, qui affirme que la démocratie politique « constitue un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté internationale, indépendamment de leurs différences culturelles, sociales et économiques ». Par conséquent, comme l’affirme la même disposition, la démocratie politique doit être exercée « dans le respect de la pluralité des opinions ». La déclaration des ONG est plus synthétique. Pour elle, « les principes de pluralisme et de tolérance exigent le respect de l’identité culturelle ou linguistique de toute personne » (article A.III.a). Enfin, la Charte africaine affirme à son article 8.3 que les Etats parties respectent la

diversité culturelle. La promotion d'une culture de la tolérance doit être également assurée par les Etats parties à la Charte africaine comme moyen « de régler les conflits, de promouvoir la stabilité et la sécurité politiques et d'encourager le travail et la créativité des populations africaines pour le développement » (article 39).

Le respect de la diversité religieuse constitue un deuxième élément commun présent soit dans la déclaration des ONG soit dans la Charte africaine (article A.III.a et article 8.3 respectivement). La déclaration des ONG et la Charte africaine ajoutent à ces éléments, deux éléments chacune : la première exige le respect de sa liberté d'avoir ou non des convictions philosophiques et d'en changer (article A.III.a), tandis que la deuxième a considéré plus opportune de se référer au respect de la diversité ethnique (article 8.3).

Pour ce qui est de la fonction que le respect de ces principes occupe dans la démocratie, les différents documents ne coïncident pas. Alors que pour la déclaration des ONG les principes de pluralisme et de tolérance « exigent » le respect de ces diversités (article A.III.a) et les considèrent donc une condition, pour la Charte africaine celles-ci contribuent au renforcement de la démocratie et de la participation des citoyens (article 8.3). Cette dernière met l'accent sur l'importance de l'inculcation et la promotion d'une culture de la tolérance dans ce sens.

On trouve un dernier élément commun entre le Projet Mayor et la Charte africaine : l'élément « politique ». Pour le Projet Mayor, le multipartisme (condition de la société démocratique), « doit fonctionner dans un esprit de tolérance » (article 7). La Charte africaine, de sa part, inclut comme l'un des moyens pour achever ses objectifs « l'inculcation du pluralisme et de la tolérance politiques » (article 2.6). Cet élément doit être aussi examiné par rapport à l'élément relatif au multipartisme, au pluralisme politique et aux partis politiques (v. la fiche n. 8) ainsi qu'aux libertés de réunion, de pensée, de conscience et de religion, celles-ci devant être étudiées également à l'égard des autres éléments car comme la Commission de Venise l'affirme, la capacité de se réunir librement permet non seulement de servir les intérêts de la démocratie, mais revêt également une importance cruciale pour la création d'une société pluraliste et tolérante dans laquelle des groupes ayant des origines, des croyances, des pratiques ou des politiques différentes – voire antagonistes – peuvent vivre en paix ensemble. De même, selon la même Commission, lorsque les circonstances engagent également la liberté de pensée, de conscience et de religion, le rôle des autorités n'est pas de supprimer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais de veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent entre eux.

Enfin, la déclaration des ONG prévoit deux clauses des soi-disant « de défense de la démocratie » par deux biais : premièrement, en s'opposant contre ceux qui agissent en vue de sa destruction « notamment en prônant la haine raciale, l'antisémitisme, la xénophobie, la persécution pour des motifs religieux ou idéologiques, ou encore la violence ou le terrorisme » (article A.III.b); deuxièmement, en sanctionnant « les activités de toute organisation qui s'oppose à l'ordre démocratique par la violence ou par l'incitation à la violence ».

c. *Deuxième étape : textes de référence additionnels*

Déclaration de l'Union interparl.	1. La démocratie est un idéal universellement reconnu et un objectif fondé sur des valeurs communes à tous les peuples qui composent la communauté mondiale, indépendamment des différences culturelles, politiques, sociales et économiques. Elle est donc un droit fondamental du
-----------------------------------	---

	<p>citoyen, qui doit être exercé dans des conditions de liberté, d'égalité, de transparence et de responsabilité, dans le respect de la pluralité des opinions et dans l'intérêt commun.</p> <p>2. La démocratie est à la fois un idéal à poursuivre et un mode de gouvernement à appliquer selon des modalités traduisant la diversité des expériences et des particularités culturelles, sans déroger aux principes, normes et règles internationalement reconnus. [...]</p> <p>18. [...] Aussi est-il indispensable de promouvoir en permanence, notamment, l'égalité, la transparence et l'éducation, et de lever des obstacles, tels que l'ignorance, l'intolérance, l'apathie, le manque de choix et d'alternative véritables, et l'absence de mesures destinées à corriger les déséquilibres et discriminations de caractère social, culturel, religieux, racial ou fondés sur le sexe.</p> <p>22. Dans les sociétés homogènes comme dans les sociétés hétérogènes, les institutions et les processus de la démocratie doivent favoriser la participation populaire pour sauvegarder la diversité, le pluralisme et le droit à la différence dans un climat de tolérance.</p>
Warsaw Declaration	<p>We will encourage political leaders to uphold the values of tolerance and compromise that underpin effective democratic systems, and to promote respect for pluralism so as to enable societies to retain their multi-cultural character, and at the same time maintain stability and social cohesion. We reject ethnic and religious hatred, violence and other forms of extremism.</p>
Déclaration de Bamako	<p>D-19. Développer l'esprit de tolérance et promouvoir la culture démocratique dans toutes ses dimensions, afin de sensibiliser, par l'éducation et la formation, les responsables publics, l'ensemble des acteurs de la vie politique et tous les citoyens aux exigences éthiques de la démocratie et des droits de l'Homme.</p>

d. *Commentaires et observations des équipes nationales*

Algerie (par AHMED MAHIOU)

Ce domaine n'a fait l'objet d'une attention particulière que depuis la révision constitutionnelle de 2002 qui fait du Tamazight une langue nationale (art. 3 bis). Jusqu'à cette date cette langue berbère, parlée par environ un tiers de la population avec ses différentes variétés, est non seulement ignorée, mais ceux qui la pratiquent et la revendiquent ont été l'objet d'une répression depuis l'indépendance du pays, par crainte que le régionalisme ne porte atteinte à l'unité nationale et pour donner la priorité à la langue arabe proclamée langue nationale et officielle dès la première constitution de 1963.

L'ignorance et la répression ont entraîné une succession de manifestations de résistance allant du printemps kabyle de 1988 jusqu'aux émeutes de 2001 qui vont être à l'origine de la reconnaissance du Tamazight comme langue nationale et à d'autres manifestations pour qu'elle soit également langue officielle, au même titre que l'arabe. Cette dernière revendication n'a été satisfaite qu'avec la dernière constitution de 2016, accompagnée de l'engagement de l'Etat d'œuvrer pour sa promotion et son développement ainsi que la création d'une Académie de la langue amazighe (art. 4). On peut rattacher à cette problématique le souci affiché par la constitution de prévoir des institutions ayant pour finalité l'élimination des disparités régionales en matière de développement (art. 9, al. 5) tout en interdisant les pratiques régionalistes (art. 10 al.1).

En matière de tolérance qui vise essentiellement l'aspect religieux, le texte constitutionnel est suffisamment ambigu pour susciter le doute sur la liberté de pratiquer la religion de son choix. Certes, l'article 42 déclare que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables et ajoute que « la liberté du culte est garantie dans le respect de la loi ». Mais, tout le problème est dans le renvoi à la loi, ce qui laisse à celle-ci une marge d'action de nature à remettre en cause la liberté reconnue. C'est effectivement ce qui s'est produit lorsque des textes législatifs sont intervenus pour limiter la liberté de religion dans la pratique; sur ce point, le droit algérien en vigueur est discutable et surtout son interprétation par les juges chargés de l'appliquer est incertaine et critiquable.

Espagne (par VICTOR LUIS GUTIERREZ CASTILLO)

L'interprétation à partir des deux documents relatifs à la Dignité Humaine est complète, mais il pourrait être intéressant d'introduire quelques références à l'Organisation de Coopération Islamique (OCI).

En relation avec les schémas de ces lignes de comportement en Espagne il faut analyser les changements à la réglementation relative à la protection des droits de la communauté musulmane en Espagne, ainsi que la reconnaissance des droits civils classiques au collectif LGBT (mariage entre personnes du même sexe... modification du Code civil).

Grèce (par STELIOS PERRAKIS)

A cet égard, nous pensons que le terme « diversité » couvre plusieurs domaines et nécessite donc un débat plus approfondi sur son contenu. En tenant compte des dimensions évoquées dans le cadre par exemple du Conseil de l'Europe et ailleurs, nous pouvons estimer comme il est -quasiment proposé- au paragraphe 11, à ne pas limiter la diversité aux aspects culturels, ethniques ou autres (nous rappelons que le respect des minorités nationales est considéré comme le fondement de la nouvelle Europe dans la Charte de Paris 1990 et dans d'autres instruments des droits de l'homme et des minorités). Egalement il est examiné cette approche à la lumière notamment de la culture de la diversité émanant du Conseil de l'Europe comme source d'inspiration et de droit. Quant à la tolérance (paragraphe 12), la question de son respect nécessite une élaboration plus approfondie.

Italie (par FRANCESCA PERRINI)

Nous croyons que le respect de la diversité culturelle et de la tolérance devrait être spécifié, en mentionnant la « diversité religieuse », la « diversité ethnique ». Le respect de ce

principe, étant un élément essentiel de la démocratie, est également une condition de la démocratie.

La reconnaissance de ce principe est très importante aujourd'hui, considérant que la société actuelle est de plus en plus multi-ethnique et que certains pays comme l'Italie sont de façon constante affectés par des grands flux migratoires. L'intégration des étrangers est possible seulement avec le plein respect de la diversité et de la tolérance.

Liban (par l'équipe du Liban)

La Déclaration de principe sur la tolérance adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, le 16 novembre 1995, a défini la tolérance dans son article premier comme étant : « le respect, l'acceptation et l'appréciation de la richesse et de la diversité des cultures de notre monde, de nos modes d'expression et de nos manières d'exprimer notre qualité d'êtres humains ».² Elle a de même considéré que : « La tolérance n'est ni concession, ni condescendance, ni complaisance. La tolérance est, avant tout, une attitude active animée par la reconnaissance des droits universels de la personne humaine et des libertés fondamentales d'autrui. En aucun cas, la tolérance ne saurait être invoquée pour justifier des atteintes à ces valeurs fondamentales. La tolérance doit être pratiquée par les individus, les groupes et les Etats »³.

La diversité dans son sens large doit être conçue comme étant une richesse par le biais de laquelle chaque personne apprend à apprécier la différence et à en tirer des bénéfices. La tolérance n'est pas acquise, elle doit être apprise aux jeunes afin qu'ils puissent accepter l'autre et le tolérer avec toute la dimension de sa diversité qu'elle soit relative à la religion, la couleur, le sexe, qu'elle soit économique et/ou sociale, etc. et quand on apprend à tolérer l'autre, on arrive à le comprendre et par conséquent il y aura moins de confrontations et de problèmes.

La diversité culturelle est à la base de la formation de la société libanaise, mais face aux derniers événements à tendance confessionnelle on risque de voir se développer un cloisonnement communautaire au sein de la société libanaise.

La tolérance est une valeur qui manque au Liban, face à l'augmentation de la violence, du terrorisme, d'une tendance nationaliste agressive chez des groupes, de la discrimination, de l'augmentation des actes de violence.

L'éducation à la tolérance est un besoin urgent dans le pays, elle constitue la voie pour l'établissement de la paix et du dialogue, voire de l'entente entre les différents groupes ou communautés culturelles au Liban.

Maroc (par MOHAMMED NACHTAOUI ET SAID ALAHYANE)

En effet, le terme « Tolérance » porte des ambiguïtés qu'il faut lever. Il faut parler plutôt du respect que de la tolérance. Celle-ci n'implique pas systématiquement le respect mais le respect peut englober la tolérance.

Par ailleurs, Il convient de spécifier les types de la diversité dont il s'agit : diversité « culturelle », diversité « religieuse », diversité « ethnique » etc. importe également de considérer le respect de la diversité comme l'un des principes de la démocratie tout en précisant les

² Déclaration de principes sur la tolérance adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingt-huitième session Paris, le 16 novembre 1995, <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001518/151830fo.pdf>

³ *idem*

mesures et les modalités requises pour faire face aux comportements et aux actes qui pourraient menacer ce principe.

Dans un environnement international dominé par des débats sur les religions, la montée de la xénophobie et le rejet de l'autre à cause de son appartenance religieuse une importance particulière doit être accordée au respect de la diversité religieuse.

Concernant le Maroc, au niveau juridique, il a pris diverses mesures afin de garantir le respect de la diversité et de la tolérance. Le préambule de la constitution marocaine prévoit ainsi : « ...Etat musulman souverain, attaché à son unité nationale et à son intégrité territoriale, le Royaume du Maroc entend préserver, dans sa plénitude et sa diversité, son identité nationale une et indivisible. Son unité, forgée par la convergence de ses composantes arabo-islamique, amazighe et saharo-hassanie, s'est nourrie et enrichie de ses affluents africain, andalou, hébraïque et méditerranéen. La prééminence accordée à la religion musulmane dans ce référentiel national va de pair avec l'attachement du peuple marocain aux valeurs d'ouverture, de modération, de tolérance et de dialogue pour la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et les civilisations du monde... ».

Dans le même sens, l'article 5 de la constitution souligne : « ...Il est créé un Conseil national des langues et de la culture marocaine, chargé notamment de la protection et du développement des langues arabe et amazighe et des diverses expressions culturelles marocaines, qui constituent un patrimoine authentique et une source d'inspiration contemporaine. Il regroupe l'ensemble des institutions concernées par ces domaines... ».

Cependant, et comme tous les pays arabes, notamment ceux qui ont connu les mouvements de contestation (les révoltes arabes), il connaît une inflation juridique sans concrétisation effective.

Tunisie (par HAJER GUELDICH)

La problématique sur identité et diversité n'est pas une particularité africaine. Elle est universelle et intrinsèque aux sociétés multiculturelles et à la construction de l'État nation.

Il convient de noter que seul le texte de la Charte africaine entend la diversité comme se composant de diversité ethnique, culturelle et religieuse, comme le prouve son article 8.3 : « Les *Etats parties respectent la diversité ethnique, culturelle et religieuse* ».

Ce qui veut dire que l'on ne peut limiter la diversité à la seule notion de diversité culturelle, les diversités religieuses et ethniques - étant des catégories entières et indépendantes - méritent d'être alors mentionnées.

A part cela, nous sommes d'accord sur le dernier point qui évoque la nécessité de prévoir l'élément contrainte, afin de garantir ce respect de la diversité et de la tolérance, par rapport à toute action ou incitation contraire.

D'autant plus que la montée du fanatisme, de l'intégrisme, de l'extrémisme et même du terrorisme allant jusqu'à agresser, brûler, détruire, anéantir des monuments, des mausolées ou des signes religieux différents, s'est fait de plus en plus sentir au cours des dix dernières années. La seule mention ou déclaration du respect de la diversité et de la tolérance restent insuffisantes et inefficaces, il y a lieu alors d'y ajouter que toute action contraire sera condamnée et punie au regard du droit pénal national et même international (dans le cadre des crimes contre l'humanité).

Observations complémentaires

Le respect de la diversité, la tolérance et le respect des minorités sont des critères de toute société démocratique. La démocratie est pluralisme, diversité, ce qui implique la tolérance et la coexistence mais aussi le dialogue et l'interaction.

Les notions de diversité et de tolérance dépassent le cadre des minorités : non seulement on doit accepter que des groupes qui partagent certaines caractéristiques en commun soient différents mais aussi les individus pris isolément doivent pouvoir jouir et prétendre au droit à la diversité et à la tolérance vis-à-vis de leurs particularités et de leurs convictions.

Il faut préciser que la diversité et la tolérance ne sont pas des concepts juridiques et dans tous les cas à faible teneur juridique.

On trouve des mentions des notions de diversité et de tolérance dans le Préambule de la Constitution tunisienne de 2014 : « L'attachement de notre peuple aux prescriptions et à l'esprit de l'islam caractérisés par l'ouverture et la modération... ». Même s'il n'est pas fait une mention directe de la diversité et de la tolérance, les notions d'ouverture et de modération renvoient à une certaine vision de l'islam qui bannit le fanatisme et l'unicité de la pensée. Ce qui pourrait être compris comme une acceptation de la diversité des opinions et surtout une acceptation des « opinions divergentes ».

De même, l'article 6 alinéa 1 de la Constitution tunisienne dispose que : « L'Etat est garant de la liberté de religion, de la liberté de conscience et du libre exercice des cultes ». Cet alinéa reconnaît à chacun le droit d'avoir la religion de son choix, de changer de religion ou de ne pas avoir de religion. Il reconnaît également à chacun le droit de pratiquer sa religion. Toutes ces idées nécessitent un ordre juridique ainsi qu'une culture de tolérance et acceptant la diversité.

Ensuite, l'article 6 alinéa 2 dispose que : « L'Etat s'engage à promouvoir les valeurs de la modération, de la tolérance, à protéger le sacré contre toute atteinte. Il s'engage également à interdire les anathématisations et les appels à la haine et à la violence ». On constate que la tolérance est associée à la modération, ce qui prouve que dans l'esprit des constituants, tolérance et modération riment avec diversité et respect de l'autre.

De surcroît, l'article 21 alinéa 1 dispose que : « Les citoyens et citoyennes sont égaux en droits et en devoirs. Ils sont égaux devant la loi sans discrimination ». Cet article consacre le principe général d'égalité dans la Constitution. Même s'il n'énumère pas les fondements interdits de la discrimination comme le font un certain nombre de constitutions (religion, sexe, langue, race, etc...) il n'en demeure pas moins un rempart contre l'exclusion de certains citoyens du bénéfice des droits et libertés au motif de leur appartenance à tel ou tel groupe dans la société. Mais en l'absence d'une consécration expresse d'un droit des minorités, il sera difficile de l'interpréter comme consacrant le respect des droits des minorités en tant que groupe.

L'article 42 dispose que : « La liberté de création est garantie. L'Etat encourage la création artistique et la culture nationale dans son authenticité, sa diversité et son renouvellement en vue de consacrer les valeurs de tolérance, le rejet de la violence et l'ouverture sur les différentes cultures et le dialogue entre les civilisations ». Cet article consacre la notion de diversité en matière culturelle. Il vient combler la lacune laissée par le préambule qui parle de pluralisme uniquement quand il s'agit du « droit de s'organiser ». La diversité des expressions culturelles et artistiques est essentielle à toute société démocratique.

Par conséquent, il est évident que les notions de tolérance, d'ouverture, de modération reviennent à plusieurs reprises dans la Constitution tunisienne. Cette redondance est le signe que ces valeurs doivent être bien ancrées dans la société tunisienne.

e. *Conclusions*

Le respect de la diversité, sans distinction aucune, conformément à l'art.1 par. 3 de la Charte des Nations Unies, est un élément essentiel commun dans la définition de la démocratie. La diversité s'accompagne de la tolérance, c'est-à-dire l'acceptation de la diversité et le respect dans ses différentes manifestations, y compris philosophiques et/ou ethniques

On peut donc estimer que le respect de la diversité et de la tolérance doit être considéré comme un élément essentiel et une condition de la démocratie.